

Commune du Croisic

Élaboration du règlement local de publicité

Enquête publique du 26 décembre 2023 au 10 janvier 2024

Rapport d'enquête

**Commissaire enquêteur : Jany Larcher
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° : E23000200/44**

Table des matières

1. Dispositions générales.....	2
1.1. Cadre général du projet.....	2
1.1. Cadre juridique et réglementaire.....	3
2. Le projet de règlement local de publicité.....	3
2.1. Le territoire de projet.....	3
2.2. Les données générales du projet.....	4
2.3. Les objectifs et orientations de la commune.....	5
2.3.1. Les objectifs de la commune.....	5
2.3.2. Les orientations retenues par la commune.....	6
2.4. les choix retenus pour le projet de RLP.....	6
2.4.1. les choix retenus pour les publicités et les préenseignes.....	7
2.4.2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	8
2.4.3. Les choix retenus pour l'intérieur des vitrines.....	10
2.5. La concertation préalable.....	11
2.5.1. Les modalités de mise en œuvre.....	11
2.5.2. Le bilan de la concertation.....	11
2.6. Les avis de personnes publiques associées.....	12
2.6.1. Avis de la Communauté d'agglomération CAP Atlantique.....	13
2.6.2. Avis de services de l'Etat.....	13
3. L'enquête publique.....	14
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	14
3.2. Préparation de l'enquête publique.....	14
3.3. Organisation de l'enquête publique.....	14
3.4. Composition du dossier d'enquête publique.....	15
3.5. Information du public.....	16
3.6. Déroulement de l'enquête publique.....	16
4. Les observations recueillies.....	17
4.1. Les observations recueillies durant l'enquête publique.....	17
4.2. L'analyse des observations.....	19
4.2.1. Le procès verbal de synthèse.....	19
4.2.2. Les réponses et propositions de la commune.....	19
4.2.3. Synthèse des réponses de la commune.....	22
5. Synthèse générale.....	22
6 – Annexes.....	23

* * *

1. Dispositions générales

1.1. Cadre général du projet

La commune du Croisic était dotée d'un règlement local de publicité (RLP) datant de 1994, devenu caduc en 2021 au regard des évolutions législatives et réglementaires de la loi Grenelle II.

La commune ayant notamment comme objectifs de préserver son cadre de vie et de protéger son cadre paysager naturel et bâti, particulièrement son site patrimonial remarquable (SPR) et la côte

sauvage de la presqu'île, a décidé par délibération du 12 juillet 2022 de l'élaboration d'un nouveau RLP. Le projet de nouveau document a été arrêté par délibération du 20 juin 2023.

L'enquête publique préalable à l'approbation de ce nouveau règlement de publicité a été prescrite par Mme le Maire de la commune du Croisic par arrêté n° 913 du 5 décembre 2023.

Le présent rapport concerne cette enquête publique qui conformément à l'arrêté cité précédemment s'est tenue en mairie du Croisic du mardi 26 décembre 2023 à 9 h au mercredi 10 janvier 2024 à 17 h soit pendant 16 jours consécutifs.

1.1. Cadre juridique et réglementaire

Le projet de nouveau RLP a été réalisé en application des dispositions du livre V, titre III, chapitre II du Code de l'environnement qui définit les règles applicables à la publicité afin d'assurer dans le respect du droit de chacun à diffuser des informations et des idées, la protection du cadre de vie existant.

Le projet s'inscrit plus particulièrement dans les dispositions des articles L581-14 à L581-14-4 fixant les conditions de mise en place d'un RLP, document permettant d'adapter certaines règles nationales au contexte local.

En application de l'article L581-14-1, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre I^{er} du Code de l'urbanisme.

Pour mener le projet, la commune du Croisic dispose de la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ce qui en application de l'article L581-14 lui donne compétence pour l'élaboration du RLP.

Par ailleurs la commune possède moins de 10 000 habitants mais appartient à l'unité urbaine de Saint-Nazaire qui regroupe 17 communes ayant une zone de bâti continu correspondant à une population totale supérieure à 100 000 habitants. Cette appartenance permet de préciser les règles autorisées par la réglementation nationale sur le territoire communal.

L'enquête publique préalable à l'adoption du projet est réalisée dans les conditions du chapitre III, titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement. Préalablement, en application de l'article L581-14-1 le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de Paysages et des sites (CDNPS).

2. Le projet de règlement local de publicité

2.1. Le territoire de projet

La commune du Croisic constitue le territoire du projet. Il s'agit d'une commune du littoral atlantique située à l'ouest de Saint-Nazaire, à 11 kms de La Baule. Son territoire constitue une presqu'île entre l'océan et le traict d'alimentation des marais salants de Guérande. Elle est dotée d'une forte attractivité touristique.

La carte ci-après permet de visualiser sa situation géographique .



La commune a une superficie totale de 450 hectares et une population de 4 120 habitants selon les données 2018 de l'INSEE. Elle est membre de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande atlantique (CAP Atlantique).

La commune possède un très riche patrimoine tant au niveau du bâti que des espaces naturels avec notamment 11 bâtiments classés ou inscrits mais aussi le site classé de la côte sauvage .

Afin de protéger son patrimoine la commune est dotée d'un Site patrimonial remarquable (SPR) qui recouvre l'espace de centre ville mais aussi une part significative de la partie construite de la presqu'île.

2.2. Les données générales du projet

Le projet a tenu, dans un 1^{er} temps, à rappeler les définitions des dispositifs de publicité précisées par le Code de l'environnement. Ainsi :

- une publicité, à l'exception des enseignes et préenseignes, correspond à une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention,
- une enseigne est une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- une préenseigne est une inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le projet a également précisé la notion d'agglomération qui permet de différencier les territoires sachant que les publicités sont interdites hors agglomération en dehors de quelques exceptions pour

des équipements particuliers (gares, aéroports, installations sportives...) et de préenseignes dérogatoires (vente de produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques, manifestations exceptionnelles...).

Le projet rappelle sur cette thématique que la notion d'agglomération au sens de la réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes est définie par le Code de la route et qu'ainsi constitue une agglomération « tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Le dossier rappelle également les principales contraintes à prendre en compte pour l'établissement d'un projet de RLP, à savoir :

- les périmètres d'interdiction de toute publicité en application de l'article L581-4 du Code de l'environnement.

La commune est notamment concernée par l'interdiction absolue sur les 13 monuments historiques classés ou inscrits de son territoire ainsi que sur les sites classés que sont les Marais salants de Guérande et La Grande Côte de la presqu'île.

- les périmètres d'interdiction relative où les interdictions peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre du RLP.

Cette situation s'applique notamment sur la commune au périmètre du Site patrimonial remarquable, au site inscrit de la Presqu'île du Croisic et sur les zones NATURA 2000.

2.3. Les objectifs et orientations de la commune

Pour mener à bien sa démarche la commune s'est fixée des objectifs afin de préserver son territoire qui l'ont conduite à préciser les orientations de son projet.

2.3.1. Les objectifs de la commune

Par délibération en date du 12 juillet 2022, la commune a fixé les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et la loi dite climat et résilience du 22 août 2021,
- veiller à la qualité paysagère des entrées de ville notamment au niveau du rond point de l'Océan et le long des axes partant de ce giratoire,
- réglementer les publicités, les enseignes et les préenseignes en adéquation avec les enjeux du territoire,
- avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires, notamment pour les enseignes le long du port,
- concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités en prenant notamment en considération les spécificités des activités en lien avec le tourisme,

- préserver le cadre paysager naturel et bâti notamment le SPR et la côte sauvage de la presqu'île,
- agir sur la pollution lumineuse et sur la consommation d'énergie, notamment en prenant en compte les nouveautés technologiques.

2.3.2. Les orientations retenues par la commune

Pour atteindre ses objectifs, la commune a retenu 6 orientations pour l'établissement de son projet de RLP qui sont précisées ci-après :

- Adapter au contexte du territoire les publicités et préenseignes dans les secteurs agglomérés, hors secteurs patrimoniaux.
Pour ce faire, un cadre réglementaire sera apporté à ces secteurs pour les préserver de dispositifs de grand format avec des règles sur les surfaces autorisées et sur la densité publicitaire.
- Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux
Ainsi, dans ces secteurs, la publicité ne sera autorisée que sur mobilier urbain, en privilégiant des dispositifs de format réduit.
- Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux, y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergie et de diminuer la pollution lumineuse.
Pour répondre à cette orientation, la plage d'extinction nocturne pourra être élargie, les dispositifs jugés les plus impactants pourront être encadrés, de même que les écrans numériques actuellement en pleine expansion.
- Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre ville.
Des règles particulières pourront être mises en place et les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de limites en nombre et en dimensions.
- Adapter les réglementations des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture en prenant en compte leur impact actuellement modéré.
L'objectif est d'encadrer ces dispositifs, afin d'améliorer leur insertion paysagère notamment hors agglomération, hors centre ville et en zones d'activités tout en permettant aux activités présentes de se signaler.
- Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires.

2.4. les choix retenus pour le projet de RLP

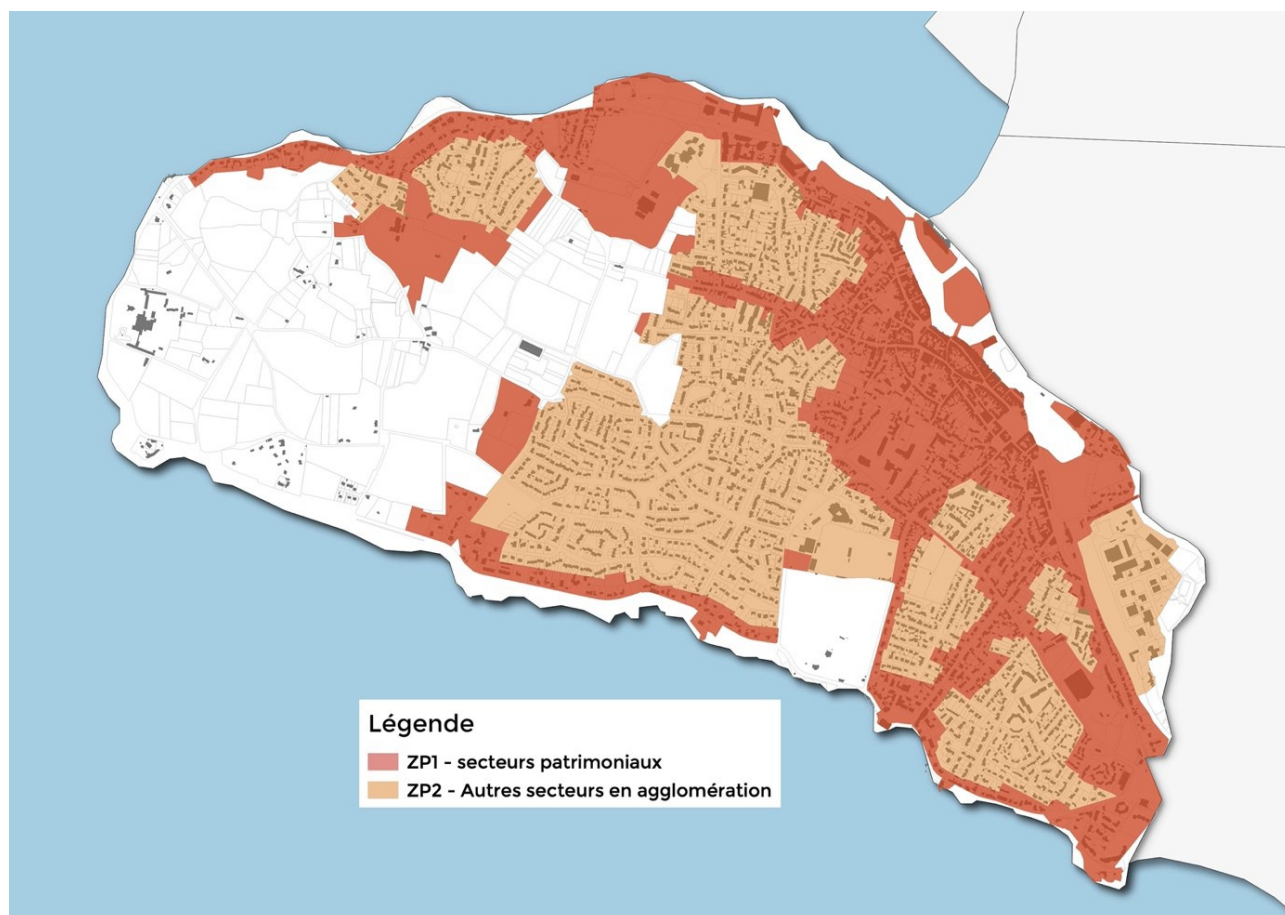
La commune a précisé ses choix pour le nouveau RLP en différenciant d'une part les publicités et préenseignes et d'autre part les enseignes. Elle a également précisé ses choix pour les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.

2.4.1. les choix retenus pour les publicités et les préenseignes

La commune a fait le choix de créer 2 zones pour les publicités et préenseignes :

- une zone n° 1 (ZP1) qui couvre les secteurs patrimoniaux de la commune à savoir les secteurs agglomérés couverts par le Site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques, le site inscrit de la Grande côte et de la presqu'île et les zones NATURA 2000.
- une zone n° 2 (ZP2) couvrant les autres secteurs agglomérés.

La carte de ces zonages est reproduite ci-après :



L'encadrement de la publicité et des préenseignes est régie de la manière suivante :

- **Hors agglomération** : La publicité est interdite conformément au Code de l'environnement.
- **En zone de publicité n° 1 (ZP1)** : La publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain constitué des « sucettes » d'information locale ou générale et des abris-bus. Par ailleurs la commune a décidé de maintenir les règles existantes pour les dispositifs en place. Ainsi, les « sucettes » sont autorisées avec une surface limitée à 2 m² et une hauteur au sol de 3 m et la publicité numérique n'est pas permise afin de préserver l'aspect patrimonial.
- **En zone de publicité n° 2 (ZP2)** : Les règles sont moins strictes qu'en ZP1 mais la commune a décidé de mettre en place des règles plus restrictives que celles prévues par la réglementation nationale afin de réduire les écarts réglementaires entre les zones, d'assurer

ainsi une cohérence sur l'ensemble du territoire et de réduire l'impact paysager des dispositifs.

Ainsi les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain sont similaires à celles retenues pour la zone ZP1.

Par ailleurs, les publicités scellées au sol, posées directement et les publicités sur murs ou clôtures ont un format limité à 5 m² avec une hauteur des dispositifs limitée à 6 m.

La commune a également prévu sur cette zone des règles de densité plus restrictives que celles prévues au niveau national. Ainsi, les panneaux publicitaires ne sont autorisés qu'avec une seule publicité par unité foncière et avec interdiction d'un dispositif scellé au sol dans les unités foncières présentant un linéaire inférieur à 20 m.

La publicité numérique est autorisée avec une surface maximale de 2 m² et une hauteur au sol limitée à 4 m.

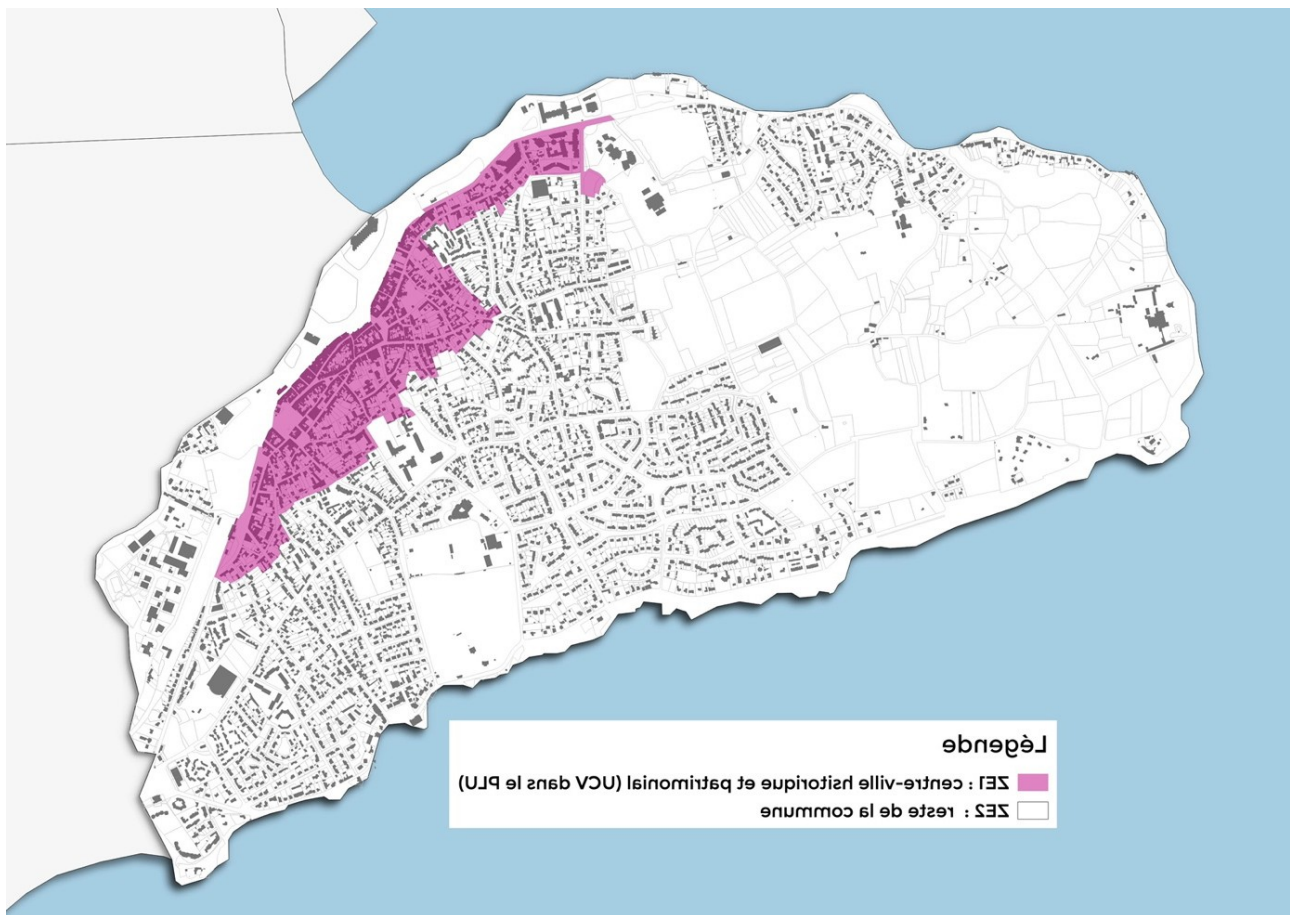
La commune a également fait le choix, afin de réduire la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 22h30 à 6h, la calquant ainsi sur celle de l'éclairage public.

2.4.2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte à la fois les aspects patrimoniaux, la configuration urbanistique et les activités économiques présentes, la commune a fait le choix de mettre en place un zonage spécifique pour les enseignes avec :

- la zone d'enseigne n° 1 (ZE1) qui couvre le centre ville historique et patrimonial,
- la zone d'enseigne n° 2 (ZE2) qui couvre le reste du territoire communal.

La carte de ces zonages est reproduite ci-après.



La mise en place des enseignes est régie de la manière ci-après en fonction des zonages créés.

- **Sur l'ensemble du territoire communal :** La commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet afin de privilégier les implantations directement sur la façade et ainsi éviter de masquer les éléments architecturaux.
- **En zone d'enseigne n° 1 (ZE1) :** Dans le centre ville historique et patrimonial la création d'enseignes est particulièrement encadrée pour éviter les dégradations des façades commerciales mais aussi pour prendre en compte l'étroitesse de certaines rues de ce secteur.

Dans cette logique la commune a prévu que :

- les enseignes doivent se contenir à la façade de l'activité,
- les enseignes sur store-banne ne sont possibles que sur le lambrequin,
- les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollant) sont limitées à 20 % de la surface de la vitrine,
- la hauteur du lettrage des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,50 m,
- les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'activité. Elles sont également limitées à une saillie d'une hauteur de 0,80 m,
- les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'une surface ne pouvant dépasser 2 m²,

- les enseignes scellées au sol ou posées directement sont possibles dans les limites d'une surface unitaire de 1m² et de 2 dispositifs par voie bordant l'activité. D'autre part la hauteur de ces dispositifs ne peut excéder 1,20 m.
 - les enseignes sur clôtures sont interdites,
 - les enseignes numériques sont interdites en raison du cadre architectural sauf pour les services d'urgence dont les pharmacies et dans la limite d'un dispositif par activité et d'une surface limitée à 1 m².
- **En zone d'enseigne n° 2 (ZE2) :** Les règles régissant les enseignes sont plus souples qu'en ZE1 afin de répondre à la diversité des activités tout en s'adaptant au cadre paysager, naturel et patrimonial de la commune.

Les règles retenues par la commune sont les suivantes :

- les enseignes de façade doivent se contenir à la façade de l'activité comme en ZE1,
- les enseignes parallèles au mur doivent respecter la règle nationale encadrant leur surface cumulée sans faire l'objet de règles locales supplémentaires,
- les enseignes perpendiculaires au mur sont soumises aux mêmes règles qu'en ZE1,
- les enseignes sur clôture ne sont autorisées que sur clôtures aveugles et doivent être réalisées en lettres ou signes découpés,
- les enseignes scellées au sol ou posées directement de plus de 1 m² sont autorisées avec une surface limitée à 3 m² et une hauteur maximale au sol de 3 m afin d'assurer la continuité avec le document de 1994. Par ailleurs le Code de l'environnement impose une limitation en nombre à une enseigne de ce type par voie bordant l'activité. Enfin lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière il est imposé que ces activités se signalent sur un même support posé au sol mais avec des dimensions maximales portées à 6 m² et à 6 m de hauteur,
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de moins de 1m² ainsi que les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZE1. Il en est de même pour les enseignes sur toiture et terrasse.
- les enseignes numérique sont autorisées mais limitées à un dispositif par établissement et à une surface de 1 m².

Comme pour les publicités et les préenseignes, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 22h30 à 6h.

2.4.3. Les choix retenus pour l'intérieur des vitrines

La mise en place d'un RLP permet à la commune de réglementer la publicité et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.

Ainsi la commune a fait le choix, afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie, de restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à un dispositif par activité et à une surface de 1 m². Par ailleurs ces dispositifs sont soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir de 22h30 à 6h.

2.5. La concertation préalable

Une concertation préalable destinée à informer les habitants, les commerçants, les professionnels de la publicité et les associations et à recueillir leurs remarques sur le projet a été prévue suivant des modalités définies dans la délibération de prescription du 12 juillet 2022. Elle comportait :

- un registre à disposition en mairie pour recueillir les remarques et observations,
- une adresse mail dédiée mise à disposition du public et des personnes concernées,
- la publication d'information sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune,
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation.

Ainsi, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP.

2.5.1. Les modalités de mise en œuvre

Les opérations réalisées dans le cadre de cette concertation ont comporté :

- des actions et documents pour informer, sensibiliser et recueillir des observations,
 - une page internet dédiée sur le site de la commune actualisée et enrichie tout au long de la procédure d'élaboration du projet,
 - l'adresse mail dédiée : concertationrlp@lecroisic.fr pour recueillir questions, remarques et propositions,
 - une exposition sur totems en mairie présentant la procédure, le diagnostic et le projet,
 - divers articles publiés dans la presse locale (Ouest France, Presse Océan et l'Écho de la Presqu'île pour rappeler les dispositions mises en place pour la concertation et annoncer les réunions publiques,
 - le dossier de concertation mis à disposition en mairie qui a été enrichi au fur et à mesure de l'avancée du projet.
- Des actions particulières pour s'exprimer, échanger et débattre avec :
 - une réunion publique dédiée aux professionnels de l'affichage qui s'est tenue le 22 mars 2023 à 10h30, avec invitations par courrier,
 - une réunion dédiée aux personnes publiques associées (PPA) le 22 mars 2023 à 14h,
 - une réunion publique dédiée aux habitants, commerçants, associations et toutes autres personnes souhaitant s'exprimer organisée le 22 mars 2023 à 18h. L'information sur la tenue de cette réunion a été faite par le site internet de la commune et par voie de presse. De plus, les associations de protection de l'environnement ont été conviées par courriers d'invitation.

2.5.2. Le bilan de la concertation

Le bilan de la participation met en évidence la présence d'une dizaine de personnes à chacune des 2 réunions publiques dédiées aux habitants et aux professionnels ainsi que la présence de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) à la réunion des PPA.

Pour ce qui concerne les contributions écrites, 2 contributions ont été enregistrées sur l'adresse mail dédiée, aucune sur le registre de la mairie. Les 2 contributions écrites émanent de l'association « Revoir le ciel 44 » et de la société d'affichage PubliPub.

Les réunions de concertation ont permis des échanges nourris avec la population et avec les professionnels de la publicité. Les comptes rendus de ces échanges figurent au bilan de la concertation lui même intégré au dossier d'enquête publique.

2.6. Les avis de personnes publiques associées

Afin de répondre aux prescriptions du Code de l'urbanisme, la commune a consulté au titre des personnes publiques associées :

- la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique),
- la Préfecture de Loire-Atlantique,
- le Conseil départemental de Loire-atlantique,
- le Conseil régional des Pays de la Loire,
- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire,
- la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM),
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique,
- la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire,
- la Chambre régionale d'agriculture,
- l'autorité publique de régulation des transports,
- la commune de Batz-sur-mer,
- la commune de Guérande,
- la commune de La Turballe.

La Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, la Communauté d'agglomération CAP Atlantique ainsi que l'État ont formulé des avis sur le projet arrêté de RLP.

La Chambre d'agriculture a signalé ne pas avoir d'observation.

La Communauté d'agglomération a rendu un avis favorable assorti d'une recommandation.

L'État a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations. L'avis de l'État a par ailleurs repris les prescriptions formulées par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 24 octobre 2023 dans sa formation « publicité ».

Les avis de la Communauté d'agglomération et de l'État sont rappelés ci-après.

2.6.1. Avis de la Communauté d'agglomération CAP Atlantique

La Communauté d'agglomération en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) a émis un avis favorable en insistant notamment sur les objectifs du RLP pour la qualification des entrées de ville.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération a précisé qu'au titre de la compétence économique et de gestion des parcs d'activités communautaires il conviendrait d'autoriser dans les emprises publiques les signalétiques, notamment les totems, d'identification de ces parcs sur la base d'une surface de 4 m² (4 m de haut pour 1 m de large).

2.6.2. Avis de services de l'Etat

Tout en relevant de nombreux points jugés comme positifs dans le projet de RLP, l'avis comporte diverses observations dont la prise en compte conditionne l'avis favorable porté sur le projet. Ainsi l'État relève et précise :

- que le RLP lève les interdictions relatives à l'introduction de publicité dans les secteurs à enjeux patrimoniaux pour permettre l'affichage d'opinion, la publicité pour les associations à but non lucratif et pour la publicité à titre accessoire apposée sur le mobilier urbain.

Sur cette thématique l'État rappelle que le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire et regrette que l'impact sur l'environnement immédiat des bâtiments à forte valeur patrimoniale n'ait pas été davantage étudié,

- que le tracé de la zone ZP1 mériterait d'être ajusté sur la côte sauvage pour tenir compte du site classé de la Grande Côte et en partie nord de la RD 45 de façon à ne pas perturber la perception du paysage et les vues sur l'océan. Les propriétés isolées avenue de Port-Lin, pointe du Fort et avenue de la Pierre Longue de l'autre côté de la RD 45, côté mer, devraient être exclues de la ZP1,
- que la partie réglementaire du RLP relative aux enseignes devra reprendre l'écriture des éléments du règlement du Site patrimonial remarquable pour ne pas engendrer de difficulté dans l'instruction des demandes de travaux dans le secteur,
- que la limitation des enseignes scellées au sol doit être pensée afin d'éviter de porter atteinte à la physionomie urbaine des lieux et de gêner la circulation des usagers,
- qu'une cartographie précisant les secteurs d'interdictions relatives et absolues qui couvrent les espaces hors agglomération devrait figurer en annexe de façon à informer sur les dispositions de la réglementation nationale et sur les consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des demandes pour enseignes.

Par ailleurs l'État a joint une annexe technique à son avis dont le contenu est destiné à améliorer la qualité technique et juridique du dossier.

3. L'enquête publique

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes, en réponse à une sollicitation de Madame le Maire de la commune du Croisic a par décision n° E23000200/44 du 13 novembre 2023, désigné Jany Larcher retraité de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique se rapportant à l'élaboration du règlement local de publicité.

3.2. Préparation de l'enquête publique

Une première réunion d'échange et de préparation s'est tenue avec Mme Caubel Adjointe à l'urbanisme et au patrimoine et Mr Delpire Directeur-adjoint des services et Directeur du patrimoine et de l'urbanisme, en mairie le 29 novembre 2023. Cette réunion avait comme principaux objectifs :

- de prendre connaissance de la démarche engagée, du contexte de l'opération et des procédures prévues,
- d'examiner les différents volets du projet,
- de préciser le contenu du dossier mis à disposition du public avec notamment les avis des personnes publiques associées,
- d'examiner les modalités pratiques de l'enquête publique, le lieu de tenue des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les lieux et modalités de mise à disposition du dossier au public,
- de préciser les modalités d'organisation pour le recueil et la gestion des observations reçues, sachant que la mise en place d'un registre dématérialisé était envisagée,
- de rappeler les obligations d'information du public dans la presse locale ainsi que par voie d'affiches avec finalisation d'un programme d'affichage,
- de prendre connaissance de l'information et de la concertation conduite préalablement à l'enquête publique.

Pour faire suite à cette réunion, en tant que commissaire enquêteur, avec les documents du dossier, j'ai parcouru le territoire communal afin de prendre connaissance des sites, des contraintes existantes et de l'environnement local.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le dossier à disposition du public en mairie du Croisic a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

3.3. Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Madame le Maire de la commune du Croisic du mardi 26 décembre 2023 à 9h au mercredi 10 janvier 2024 à 17h soit pendant 16 jours consécutifs et 3 permanences du commissaire enquêteur ont été prévues en mairie aux dates et heures ci-après :

- mardi 26 décembre 2023 de 9h à 12h,

- jeudi 4 janvier 2024 de 9h à 12h,
- mercredi 10 janvier 2024 de 14h à 17h.

L'arrêté de prescription de l'enquête publique a prévu l'ouverture d'un registre dématérialisé à l'adresse : <http://reglementdepublicitelecroisic.enquetepublique.net> permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, de déposer des observations et de visualiser l'ensemble des contributions déposées.

Par ailleurs le public pouvait faire parvenir ses observations et contributions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse: reglementdepublicitelecroisic@enquetepublique.net

Le dossier pouvait également être consulté à l'accueil de la mairie du Croisic où des observations pouvaient être déposées sur un registre « papier ». Un ordinateur dédié y était également présent afin de permettre au public de consulter le dossier en ligne.

Les observations pouvaient également être adressées par voie postale en mairie du Croisic, à destination du commissaire enquêteur.

D'autre part, afin de faciliter l'information du public, toutes les observations et contributions, quels que soient le lieu et la forme de leur dépôt, étaient mises en ligne sur le site du registre dématérialisé.

3.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public comportait

- le projet de règlement local de publicité comprenant les documents ci-après :
 - un rapport de présentation avec :
 - un rappel des évolutions réglementaires,
 - une présentation du droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure,
 - les enjeux liés au parc d'affichage pour les publicités, les préenseignes et les enseignes,
 - les objectifs et les orientations de la collectivité pour les publicités extérieures,
 - la justification des choix retenus pour la publicité, les préenseignes et les enseignes,
 - la justification des choix retenus pour la publicité et les enseignes lumineuses dans les vitrines.
 - une partie réglementaire précisant les dispositions applicables tant pour les enseignes et préenseignes que pour les enseignes et que pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.
 - un document d'annexes comportant un lexique, l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune et les cartographies des zonages établis pour la publicité et les préenseignes d'une part et pour les enseignes d'autre part,
 - le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de règlement local de publicité.
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique réunie le 24 octobre 2023,
- Les avis des personnes publiques associées (PPA),
 - avis de la Chambre d'agriculture du 30 octobre 2023,

- avis de l'État en date du 6 novembre 2023 accompagné d'une annexe présentant des observations complémentaires,
- avis de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 7 novembre 2023.
- des pièces administratives générales :
 - l'arrêté du maire du Croisic du 9 juin 2023 fixant les limites de l'agglomération de la commune,
 - la délibération du 20 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,
 - l'arrêté du maire du Croisic du 5 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité
 - l'avis d'enquête publique.

3.5. Information du public

Un avis d'information a été publié dans les annonces légales des journaux « Ouest France » et « Presse Océan » dans les éditions du 12 décembre 2023, puis rappelé dans ces mêmes quotidiens en date du 29 décembre 2023.

Une information par affiches a également été mise en place sur le panneau d'information de la mairie et sur 5 sites répertoriés sur un plan remis au commissaire enquêteur. Ces sites étaient des lieux de passage ou d'activité, 2 étaient situés en zone portuaire, à proximité des parkings de la place Dinan et de la place du 8 mai, un sur l'avenue Emmanuel Provost, un sur la rue Henri Dunant et un 5ème aux abords immédiats du parc de Penn Aven, des écoles publiques et d'installations sportives.

Les affiches réalisées en noir sur fonds jaune étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021 de Mme La Ministre de la transition écologique portant entre autres sur l'affichage des avis d'enquête publique.

En tant que commissaire enquêteur j'ai pu constater à l'occasion des permanences en mairie la présence de ces affiches sur leurs sites d'implantation. Par ailleurs Madame le Maire a attesté de la réalisation de ces affichages en date du

3.6. Déroulement de l'enquête publique

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates et heures prévues dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Elles se sont déroulées et plus globalement l'enquête publique dans de bonnes conditions, tant matérielles que relationnelles, sans incident particulier.

La participation du public à cette enquête est par contre restée très faible et seules 2 contributions ont été formulées, les deux par des professionnels de l'affichage.

L'une des contributions a été déposée lors de la permanence du 4 janvier après échange avec le commissaire enquêteur. La 2^{ème} a été déposée sur le registre électronique dédié à l'enquête.

La synthèse des consultations du dossier sur le site dématérialisé réalisée par la société Publilégal, gestionnaire du site a mis en évidence les éléments ci-après :

- nombre de visiteurs : 21
- nombre de visites: 58
- nombre de visualisations de documents: 23
- nombre de téléchargements: 22.

Ces chiffres dénotent une faible participation du public à cette enquête qui est à rapprocher de la nature du dossier impactant principalement les professionnels du commerce et de l’affichage qui ont pu s’exprimer lors de la concertation conduite durant l’élaboration du projet de RLP.

4. Les observations recueillies

4.1. Les observations recueillies durant l’enquête publique

Ces observations au nombre de deux sont présentées ci-après :

- **Observation de la société Bretagne Affichage**

Monsieur Sacchetti et Monsieur Portillon sont venus commenter leur contribution lors de la permanence du 4 janvier. Ils considèrent :

- qu’il existe un véritable antagonisme entre le besoin de protection de zones patrimoniales et la mise en place de publicités importante sur certains axes pour signaler les activités commerciales,
- que la zone ZP1, zone patrimoniale interdite à la publicité, recoupe quasiment l’intégralité des zones de commerces et de leurs accès,
- que le marché publicitaire du Croisic est quasi exclusivement local et que dans ces conditions, limiter la publicité de certains secteurs au seul mobilier urbain peut constituer une rupture d’égalité de traitement entre gestionnaires du domaine public et utilisateurs du domaine privé,

Pour répondre à ces questionnements la société Bretagne Affichage propose :

- d’envisager une modification du périmètre de la zone ZP1 au moins sur l’un des 2 côtés de l’avenue Aristide Briand pour permettre une zone éligible à la publicité scellée au sol, avec des formats, des règles de densité et un linéaire à définir. La société prend comme exemple l’avenue Henri Becquerel zonée d’un côté en ZP1 et de l’autre en ZP2,
- d’exclure la parcelle d’implantation de l’Intermarché du zonage ZP1 pour la passer en ZP2 et pouvoir ainsi conserver les publicités figurant au dos du matériel supportant les enseignes du magasin.

La société Bretagne Affichage a matérialisé ses propositions sur un extrait de plan qui est annexé au registre d’enquête.

- **Observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**

L'UPE, syndicat professionnel regroupant divers acteurs du secteur d'activité fait diverses propositions sur le projet de RLP avec pour objectif de mieux concilier la protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Ces propositions se rapportent à une disposition générale sur l'esthétique des dispositifs publicitaires et à des dispositions particulières portant sur différents aspects du règlement.

Ces propositions sont les suivantes :

- **Sur l'esthétique des dispositifs publicitaires**

Il s'agit d'une demande de modification de l'article P0.6 du règlement pour prendre en compte le fait qu'un dispositif publicitaire peut être composé de 2 cadres ou écrans et que chacun d'eux peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité.

- **Sur le format des publicités murales et des publicités scellées au sol**

Les articles P2.1 et P2.2 du règlement limitent en zone ZP2 la surface des publicités murales ou scellées au sol à 5 m² encadrement compris. L'intervenant considère qu'il ne s'agit pas là d'un format standard usuellement utilisé en France et qu'il n'est pas adapté en milieu urbain ce qui prive les publicitaires de moyens efficaces d'information.

UPE sollicite en conséquence, en ZP2, un format de 10,50 m² permettant 8 m² d'affiche pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.

- **Sur la plage d'extinction nocturne**

Pour tenir compte des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée ainsi que des périodes estivales le syndicat professionnel UPE préconise une extinction des publicités lumineuses entre 23h et 6h et non entre 22h30 et 6h comme prévu au projet de règlement .

- **Sur le domaine ferroviaire en gare y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique implantés sur les quais non couverts ou sur le parvis de la gare, UPE propose de ne prévoir aucune distance entre des dispositifs séparés par une voie et d'autoriser les publicités numériques avec une surface d'écran de 2 m².

- **Sur les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Le syndicat professionnel UPE propose :

- de modifier l'article 11 du projet de règlement afin que les publicités, les préenseignes et les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23h et 6h et non pas entre 22h30 et 6h , compte tenu des besoins en communication des commerçants et de l'activité touristique du Croisic,

- de fixer une surface cumulée de 2 m² pour les dispositifs implantés derrière une vitrine ou derrière une baie dans l'ensemble du territoire communal et de supprimer la

limitation à un dispositif par établissement. Il considère en effet que la rédaction prévue à l'article 12 du projet de règlement n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants.

- **Sur les enseignes temporaires**

L'intervenant demande de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires prévu à l'article R581-68 du Code de l'environnement de celui des enseignes permanentes.

4.2. L'analyse des observations

4.2.1. Le procès verbal de synthèse

Les observations recueillies durant l'enquête publique ainsi que les observations, réserves et propositions formulées par les PPA ont été regroupées dans un procès-verbal de synthèse remis le 18 janvier 2024 à Mme le Maire de la commune en présence de Mme Caubel et de Mr Delpire. Ce procès-verbal figure en annexe du présent rapport.

Par courrier de Madame le Maire daté du 23 janvier 2023 la commune a précisé sa position sur chacune des observations figurant au procès-verbal de synthèse. Ce courrier de réponse figure également en annexe.

4.2.2. Les réponses et propositions de la commune

Les observations formulées et les réponses apportées sont présentées ci-après.

- Sur la demande de documents graphiques pour rappeler l'interdiction des publicités scellées au sol et sur le mobilier urbain en espaces boisés classés (EBC) et en zones naturelles :
La commune propose d'ajouter une carte regroupant le plan de zonage, les zones naturelles et les EBC.
- Sur le caractère accessoire de la publicité par rapport au sens de la circulation et à la visibilité de l'information municipale :
La commune précise qu'elle reprend seulement le Code de l'environnement qui ne précise pas ce qui détermine le caractère accessoire de la publicité et que pour le mobilier urbain la commune a toujours la possibilité de négocier avec le prestataire.
- Sur l'impact sur l'environnement immédiat des bâtiments à forte valeur patrimoniale :
La commune note :
 - que la publicité sur mobilier urbain en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux abords des monuments historiques est soumise à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF),
 - que le format des publicités sur mobilier urbain avec une surface limitée à 2 m² n'entraîne pas de dégradation des paysages,
 - que dans le cadre de réaménagements urbains en cours plage de Port-Lin et place Dinan des dispositifs publicitaires seront supprimés ou éloignés des sites à forte valeur patrimoniale.

- Sur la demande d'ajustement de la zone ZP1 sur la côte sauvage pour tenir compte du site classé de la Grande Côte et exclure les propriétés isolées avenue de Port-Lin, Pointe du Fort et avenue de la Pierre longue :
La commune propose d'exclure les quelques secteurs agglomérés de la zone ZP1 pour tenir compte de l'interdiction absolue de publicité qui s'y applique. Pour les autres demandes la commune ne souhaite pas modifier son projet dans la mesure où en ZP1 la publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain et qu'elle est donc interdite sur le domaine privé ce qui exclut toute publicité sur les parcelles mentionnées.
- Sur la demande de prise en compte des prescriptions réglementaires du SPR en zone d'enseignes ZE1 :
La commune confirme que conformément à l'engagement pris en CDNPS, le règlement de la ZE1 sera recalé sur les prescriptions réglementaires du SPR afin de simplifier l'instruction des dossiers de publicités et d'enseignes. Elle précise également qu'elle n'interdira pas dans le RLP les enseignes à caissons lumineux qui sont autorisées dans le règlement du SPR sous condition de bonne intégration, condition à vérifier au cas par cas lors de l'instruction des demandes.
- Sur la demande d'une carte des secteurs d'interdictions relatives et absolues de publicité couplées avec les secteurs hors agglomération :
La commune retient le principe de l'ajout de ce document.
- Sur la demande d'ajouter une carte des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et aux associations à but non lucratif :
Sur cette thématique la commune précise que les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ne sont pas traités dans le cadre du RLP.
- Sur la demande de limitation sur l'espace public d'enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² pour ne pas gêner la circulation des usagers :
La commune ne souhaite pas retenir cette demande portant sur la circulation des usagers car c'est elle qui gère directement cette question lors des demandes d'autorisation d'utilisation du domaine public.
- Sur la demande de Cap Atlantique d'autoriser les totems identifiant les parcs d'activités communautaires avec une surface de 4 m² :
La commune précise que les totems d'entrée des zones d'activités ne sont pas considérés comme des enseignes dès lors qu'ils n'affichent pas des logos ou une police propre à une activité. Ils sont considérés comme des relais d'informations services et ne sont pas concernés par les règles du RLP.
- Sur la demande de placer au moins un côté de l'avenue Aristide Briand en ZP2 pour permettre la publicité scellée au sol d'une surface de 4 m² :
La commune confirme que l'avenue Aristide Briand est en zone ZP1 car elle est située dans le site patrimonial remarquable où le Code de l'environnement interdit les publicités et les préenseignes. Elle considère que le secteur d'entrée de ville auquel appartient cette avenue est un enjeu majeur pour la qualité paysagère et patrimoniale du Croisic. En conséquence elle fait le choix de maintenir le classement en ZP1 tel que prévu au projet.

- Sur la demande de placer la parcelle de l'Intermarché en ZP2
La commune rappelle que cette parcelle répond aux mêmes enjeux que l'avenue Aristide Briand et maintient donc son zonage en ZP1 ce qui conduit à interdire les publicités scellées au sol et les publicités murales.
- Sur la rupture d'égalité de traitement entre gestionnaires du domaine public et utilisateurs du domaine privé :
La commune considère que la publicité apposée sur mobilier urbain permet de répondre à une notion d'intérêt général c'est pourquoi elle a fait le choix d'autoriser uniquement ce type de publicité en ZP1. Elle considère également qu'elle possède la maîtrise le développement des publicités sur mobilier urbain ce qui n'est pas le cas en domaine privé.
- Sur la demande de modification de l'article P06 du règlement
la commune propose de modifier le projet de règlement pour intégrer le fait qu'un panneau publicitaire peut accueillir plusieurs affiches défilantes avec un ajout au lexique pour définir la « face d'un panneau publicitaire ».
- Sur la demande de porter à 10,50 m² la surface autorisée des publicités scellées au sol et murales en ZP2 :
La commune précise qu'elle souhaite réduire les écarts réglementaires entre les zones ZP1 et ZP2 afin d'assurer une cohérence et de préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal d'où sa décision de maintenir à 5 m² la surface maximale des publicités au sol et murales en ZP2.
- Sur la demande de réduire la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h
La commune considère que cette demande n'a que peu d'incidence sur le projet, mais qu'une réflexion est nécessaire en raison d'une autre demande formulée par une association lors de la concertation préalable portant au contraire sur l'élargissement de cette plage horaire d'extinction nocturne.
- Sur la demande portant sur un assouplissement de la réglementation sur le domaine ferroviaire et sur le parvis de la gare :
La commune ne souhaite pas modifier son projet afin de prendre en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux présents sur le secteur. Elle précise toutefois qu'en zone ZP2 le projet répond à la demande formulée pour les publicités lumineuses.
- Sur les demandes concernant la publicité et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :
la commune rappelle sa position sur la plage d'extinction nocturne signalée précédemment et précise ne pas souhaiter modifier son projet sur la limitation en nombre et en surface des publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines en raison de l'impact paysager qui en résulterait.
- Sur la demande de différenciation du régime juridique des enseignes temporaires :
Il est précisé que le RLP réglemente les dispositifs mais qu'en aucun cas il ne modifie leur régime juridique.

4.2.3. Synthèse des réponses de la commune

En tant que commissaire enquêteur, je note que la commune a apporté des réponses à toutes les observations formulées tant par le public que par les PPA et qu'elle propose de compléter ou de modifier son projet sur différents points. Il s'agit principalement :

- de l'ajout de cartographies sur le plan de zonage, les zones naturelles et les EBC ainsi que sur les secteurs d'interdictions absolues ou relatives de publicité couplées avec les secteurs hors agglomération,
- de la modification du règlement de la zone ZE1 pour le mettre en conformité avec celui du SPR,
- de l'ajustement de la zone ZP1 sur la côte sauvage pour retirer les secteurs agglomérés situés en site classé afin de tenir compte de l'interdiction totale de publicité qui s'y applique,
- de modifier et compléter l'article P06 du règlement du RLP portant sur la disposition des faces d'un dispositif publicitaire.

Par ailleurs, pour de nombreuses demandes la commune précise qu'elle souhaite maintenir son projet en l'état en argumentant sa décision. En tant que commissaire enquêteur, je prend acte de ces positions et des arguments avancés.

Je rappelle aussi que la durée de la plage d'extinction nocturne n'est pas figée mais que la commune n'a acté, au stade actuel, aucune décision de modification du projet en raison d'avis contradictoires recueillis sur ce sujet.

5. Synthèse générale

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident particulier. La mobilisation a été faible et a surtout concerné les professionnels de l'affichage publicitaire. La commune a apporté des réponses à l'ensemble des observations formulées en décidant d'ajustements de son projet sur des points précis tout en maintenant la logique de son nouveau règlement qu'elle considère comme nécessaire pour répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Fait au Croisic le 8 février 2024



Jany Larcher

6 – Annexes

- Le procès-verbal de synthèse du 18 janvier 2024.
- le courrier du 23 janvier 2024 de Madame le Maire du Croisic et ses annexes, en réponse au procès-verbal de synthèse.

Département de la Loire-Atlantique

Commune du Croisic

Élaboration du règlement local de publicité

Enquête publique du 26 décembre 2023 au 10 janvier 2024

Procès-verbal de synthèse

**Commissaire enquêteur : Jany Larcher
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° : E23000200/44**

Table des matières

1. Rappel du contexte général.....	2
2. Rappel des avis des personnes publiques associées.....	3
2.1. Avis de la Communauté d'agglomération CAP Atlantique.....	3
2.2. Avis des services de l'État.....	4
3. Bilan de l'enquête publique.....	4
3.1. Information du public.....	4
Les conditions d'information du public définies dans l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique ont été mises en œuvre.....	4
Il appartiendra à Madame le Maire de la commune d'attester de cet affichage.....	5
3.2. Déroulement de l'enquête publique.....	5
2.3. Les observations recueillies.....	5
4. Conclusions.....	7

* * *

En application de l'arrêté n° 913 du 5 décembre 2023 de Madame le Maire de la commune du Croisic l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) s'est tenue en mairie du mardi 26 décembre 2023 à 9h au mercredi 10 janvier 2024 à 17h soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier pouvait être consulté en mairie du Croisic pendant les heures d'ouverture au public à la fois sous forme papier et sur un poste informatique dédié ainsi que sur le site internet à l'adresse du registre dématérialisé ouvert pour cette enquête : <http://reglementdepublicitelecroisic.enquetepublique.net>

En tant que commissaire enquêteur et en application de l'arrêté cité précédemment j'ai tenu 3 permanences en mairie aux dates et heures ci-après :

- mardi 26 décembre 2023 de 9h à 12h,
- jeudi 4 janvier 2024 de 9h à 12h,
- mercredi 10 janvier 2024 de 14h à 17h.

1. Rappel du contexte général

La commune du Croisic était dotée d'un RLP datant de 1994 qui n'était plus en cohérence avec les objectifs de la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « ENE » et la réglementation a donné aux collectivités jusqu'au 12 janvier 2021 pour mettre leur document local en conformité.

Dans ce cadre la commune du Croisic a décidé par délibération du 12 juillet 2022 de l'élaboration d'un nouveau RLP et le projet de nouveau document régissant la publicité locale a été arrêté par délibération du 20 juin 2023.

Pour conduire sa réflexion, et afin de préserver son territoire la Commune a défini divers objectifs qui figurent au dossier et sont rappelés ci-après :

- prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- veiller à la qualité paysagère des entrées de ville,
- réglementer les panneaux de publicité, les pré-enseignes et les enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire,
- avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires,
- concilier le cadre de vie et les besoins d'activités,
- préserver le cadre paysager notamment en site patrimonial remarquable (SPR) et sur la côte sauvage de la presqu'île,
- agir sur la pollution lumineuse et sur la consommation d'énergie.

Par ailleurs, une concertation a été menée tout au long du projet avec :

- un registre en mairie à disposition du public,
- un site internet et une adresse mail pour recueillir les observations et propositions,
- la publication d'informations sur l'avancée du projet,
- l'organisation de réunions publiques.

2. Rappel des avis des personnes publiques associées

La Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, la Communauté d'agglomération CAP Atlantique ainsi que l'État ont formulé des avis suite à la consultation lancée par la Commune à partir du projet arrêté de RLP.

La Chambre d'agriculture a signalé ne pas avoir d'observation.

La Communauté d'agglomération a rendu un avis favorable assorti d'une recommandation.

L'État a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations. L'avis de l'État a par ailleurs repris les prescriptions formulées par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 24 octobre 2023 dans sa formation « publicité ».

2.1. Avis de la Communauté d'agglomération CAP Atlantique

La communauté d'agglomération en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) a émis un avis favorable en insistant notamment sur les objectifs du RLP pour la qualification des entrées de ville.

Par ailleurs la Communauté d'agglomération a précisé qu'au titre de la compétence économique et de gestion des parcs d'activités communautaires il conviendrait d'autoriser dans les emprises publiques les signalétiques, notamment les totems, d'identification de ces parcs sur la base d'une surface de 4 m² (4 m de haut pour 1 m de large).

2.2. Avis des services de l'État

Tout en relevant de nombreux points jugés comme positifs dans le projet de RLP, l'avis comporte diverses observations dont la prise en compte conditionne l'avis favorable porté sur projet. Ainsi l'État relève et précise :

- que le RLP lève les interdictions relatives à l'introduction de publicité dans les secteurs à enjeux patrimoniaux pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité pour les associations à but non lucratif et pour la publicité à titre accessoire apposée sur le mobilier urbain.

Sur cette thématique l'État rappelle que le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire et regrette que l'impact sur l'environnement immédiat des bâtiments à forte valeur patrimoniale n'ait pas été davantage étudié,

- que le tracé de la zone ZP1 mériterait d'être ajusté sur la côte sauvage pour tenir compte du site classé de la Grande Côte et en partie nord de la RD 45 de façon à ne pas perturber la perception du paysage et les vues sur l'océan. Les propriétés isolées avenue de Port-Lin, pointe du Fort et avenue de la Pierre Longue de l'autre côté de la RD 45, côté mer, devraient être exclues de la ZP1,
- que la partie réglementaire du RLP relative aux enseignes devra reprendre l'écriture des éléments du règlement du SPR pour ne pas engendrer de difficulté dans l'instruction des demandes de travaux dans le secteur,
- que la limitation des enseignes scellées au sol doit être pensée afin d'éviter de porter atteinte à la physionomie urbaine des lieux et de gêner la circulation des usagers,
- qu'une cartographie précisant les secteurs d'interdictions relatives et absolues qui couvrent les espaces hors agglomération devrait figurer en annexe de façon à informer sur les dispositions de la réglementation nationale et sur les consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des demandes pour enseignes.

Par ailleurs l'État a joint une annexe technique à l'avis dont le contenu est destiné à améliorer la qualité technique et juridique du dossier.

3. Bilan de l'enquête publique

3.1. Information du public

Les conditions d'information du public définies dans l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique ont été mises en œuvre.

Un affichage a été réalisé en 5 lieux de passage ou d'activités, 2 en zone portuaire à proximité de parkings, 2 sur la voie centrale traversant la presqu'île (avenue Emmanuel Provost et rue Henri Dunant) et une 5^{ème} à proximité du parc de Penn Avel, des écoles publiques et des installations sportives. Les affiches étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique. L'affichage en mairie a été réalisé sur ce même type d'affiche ce qui le rendait particulièrement lisible.

En tant que commissaire enquêteur, je me suis assuré à l'occasion de chacune des permanences de la présence de l'ensemble de ces affiches.

Il appartiendra à Madame le Maire de la commune d'attester de ces affichages.

3.2. Déroulement de l'enquête publique

En tant que commissaire enquêteur j'ai tenu les permanences aux dates et heures prévues dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Elles se sont déroulées et plus globalement l'enquête publique dans de bonnes conditions, tant matérielles que relationnelles, sans incident particulier.

La participation du public à cette enquête est par contre restée très faible et seules 2 contributions ont été formulées, les deux par des professionnels de l'affichage.

L'une des contributions a été déposée lors de la permanence du 4 janvier après échange avec le commissaire enquêteur. La 2^{ème} a été déposée sur le registre électronique dédié à l'enquête.

La synthèse des consultations du dossier sur le site dématérialisé réalisée par la société Publilégal, gestionnaire du site a mis en évidence les éléments ci-après :

- nombre de visiteurs : 21
- nombre de visites: 58
- nombre de visualisations de documents: 23
- nombre de téléchargements: 22.

La faible mobilisation du public tant au niveau des permanences que sur le site du registre dématérialisé peut vraisemblablement s'expliquer par l'ensemble des opérations de concertation organisées sur le projet avant sa validation.

2.3. Les observations recueillies

Les 2 observations recueillies sont résumées ci-après :

- **Observation de la société Bretagne Affichage**

Monsieur Sacchetti et Monsieur Portillon sont venus commenter leur contribution lors de la permanence du 4 janvier. Ils considèrent :

- qu'il existe un véritable antagonisme entre le besoin de protection de zones patrimoniales et la mise en place de publicité importante sur certains axes pour signaler les activités commerciales,
- que la zone ZP1, zone patrimoniale interdite à la publicité, recoupe quasiment l'intégralité des zones de commerces et de leurs accès,
- que le marché publicitaire du Croisic est quasi exclusivement local et dans ces conditions, limiter la publicité de certains secteurs au seul mobilier urbain peut constituer une rupture d'égalité de traitement entre gestionnaires du domaine public et utilisateurs du domaine privé,

Pour répondre à ces questionnements la société Bretagne Affichage propose :

- d'envisager une modification du périmètre de la zone ZP1 au moins sur l'un des 2 côtés de l'avenue Aristide Briand pour permettre une zone éligible à la publicité scellée au sol, avec des formats, des règles de densité et un linéaire à définir. La société prend comme exemple l'avenue Henri Becquerel zonée d'un côté en ZP1 et de l'autre en ZP2,
- d'exclure la parcelle d'implantation de l'Intermarché du zonage ZP1 pour la passer en ZP2 et pouvoir ainsi conserver les publicités figurant au dos du matériel supportant les enseignes du magasin.

La société Bretagne Affichage a matérialisé ses propositions sur un extrait de plan qui est annexé au registre d'enquête.

- **Observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**

L'UPE, syndicat professionnel regroupant divers acteurs du secteur d'activité fait diverses propositions sur le projet de RLP avec pour objectif de mieux concilier la protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Ces propositions se rapportent à une disposition générale sur l'esthétique des dispositifs publicitaires et à des dispositions particulières portant sur différents aspects du règlement.

Ces propositions sont les suivantes :

- **Sur l'esthétique des dispositifs publicitaires**

Il s'agit d'une demande de modification de l'article P0.6 du règlement pour prendre en compte le fait qu'un dispositif publicitaire peut être composé de 2 cadres ou écrans et que chacun d'eux peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité.

- **Sur le format des publicités murales et des publicités scellées au sol**

Les articles P2.1 et P2.2 du règlement limitent en zone ZP2 la surface des publicités murales ou scellées au sol à 5 m² encadrement compris. L'intervenant considère qu'il ne s'agit pas là d'un format standard usuellement utilisé en France et qu'il n'est pas adapté en milieu urbain ce qui prive les publicitaires de moyens efficaces d'information.

UPE sollicite en conséquence, en ZP2, un format de 10,50 m² permettant 8 m² d'affiche pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.

- **Sur la plage d'extinction nocturne**

Pour tenir compte des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée ainsi que des périodes estivales le syndicat professionnel UPE préconise une extinction des publicités lumineuses entre 23h et 6h et non entre 22h30 et 6h comme prévu au projet de règlement .

- **Sur le domaine ferroviaire en gare y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique implantés sur les quais non couverts ou sur le parvis de la gare, UPE propose de ne prévoir aucune

distance entre des dispositifs séparés par une voie et d'autoriser les publicités numériques avec une surface d'écran de 2 m².

- **Sur les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Le syndicat professionnel UPE propose :

- de modifier l'article 11 du projet de règlement afin que les publicités, les pré-enseignes et les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23h et 6h et non pas entre 22h30 et 6h , compte tenu des besoins en communication des commerçants et de l'activité touristique du Croisic,

- de fixer une surface cumulée de 2 m² pour les dispositifs implantés derrière une vitrine ou derrière une baie dans l'ensemble du territoire communal et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement. Il considère en effet que la rédaction prévue à l'article 12 du projet de règlement n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants.

- **Sur les enseignes temporaires**

L'intervenant demande de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires en application de l'article R581-68 du Code de l'environnement de celui des enseignes permanentes.

4. Conclusions

L'enquête publique relative à l'élaboration du document local de publicité s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le présent document rappelle les avis formulés en amont de l'enquête publique par les personnes publiques associées et notamment les propositions et recommandations qui ont été formulées. Il présente également un résumé des 2 contributions remises par des professionnels de la publicité et des propositions de modifications du projet de règlement qu'elles comportent.

Il me semble important que la Commune fasse connaître ses positions sur ensemble de ces avis et contributions.

J'ajoute en tant que commissaire enquêteur que je n'ai pas identifié de documents graphiques permettant de connaître précisément les limites des différents zonages et je pense que des précisions seraient nécessaires sur le sujet afin de sécuriser les décisions ultérieures portant sur l'application du document.

A u Croisic, le 18 janvier 2024

Jany Larcher



**Le Maire
de la ville du Croisic**

à

Monsieur Jany LARCHER
28 route de la Mahère
44240 SUCÉ SUR ERDRE

Direction du Patrimoine et de l'Urbanisme

Nos Réf : DP/LD/NC n° 009/2024
Affaire suivie par Laurent Delpire
Tél : 02 28 56 78 60
Courriel : urbanisme@lecroisic.fr

Le Croisic, le mardi 23 janvier 2024



Objet : procès-verbal de synthèse « enquête publique » « élaboration du Règlement Local de Publicité ».

P. J. : réponses de la Commune.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour faire suite à notre rencontre du 18 janvier dernier et au procès-verbal de synthèse que vous m'avez adressé, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif apportant les réponses de la collectivité aux points soulevés.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michèle Quellard,
Maire du Croisic.



**Pour le Maire,
L'Adjointe
Mme Nathalie CAUBEL**



Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Madame le Maire
Hôtel de ville du Croisic - BP 30 - 5, rue Jules Ferry - 44490 Le Croisic - Tél. 02 28 56 78 50
mairieducroisic@lecroisic.fr - www.lecroisic.fr

RLP Le Croisic
Synthèse des avis PPA et de l'enquête publique

Le projet arrêté du RLP du Croisic a été soumis à l'avis des PPA et de la CDNPS puis soumis à une enquête publique. Voici la synthèse des avis

Avis émis	Projet actuel	Réponse de la commune
Sur les documents graphiques, rappeler l'interdiction des publicités scellées au sol et sur mobilier urbain en EBC et zones naturelles mentionnés à l'article R.581-30 du code de l'Environnement.		Possibilité d'ajouter une carte annexe regroupant le plan de zonage et les zones naturelles et EBC. Il est important de préciser que cette interdiction du code de l'Environnement continue de s'appliquer même si ces secteurs ne sont pas cartographiés.
Le caractère accessoire de la publicité doit être strictement respecté, en tenant compte notamment du sens de la circulation et de la visibilité de l'information municipale. Cette information pourrait d'ailleurs être rappelée dans les dispositions réglementaires.		Tenir compte du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale n'est pas mentionné dans le code de l'Environnement et serait donc un ajout de règles locales. A noter que très régulièrement les informations publicitaires sont mises sur la face la plus visible du mobilier urbain et la mise en place de cette règle pourrait impacter l'intérêt pour des sociétés d'affichage de passer un marché de mobilier urbain avec la commune. Important : si cette notion d'imposer que l'information locale soit apposée dans le sens de circulation n'est pas régie par le RLP, la commune peut toujours l'imposer ou le négocier avec le prestataire dans le cadre de la mise en place d'un marché. Le code de l'Environnement ne précise pas ce qui détermine le caractère accessoire de la publicité apposée sur mobilier urbain. Notamment il n'est pas précisé que la face d'information locale doit être sur la face la moins visible. L'écriture du RLP reprend donc le code de l'Environnement. La commune souhaite avant tout encadrer l'impact paysager des publicités apposées sur mobilier urbain en les limitant à une surface de 2 m ² .

1

Regrette que l'impact sur l'environnement immédiat des bâtiments à forte valeur patrimoniale n'ait pas été davantage étudié,		Il est précisé que dans le diagnostic « Le format des publicités apposées sur mobilier urbain est homogène sur le territoire avec une surface de 2 m ² . Ce format réduit n'entraîne pas de dégradation des paysages de la commune. Leur dispersion sur le territoire et leur espacement généralement important ne crée pas de surenchères de dispositifs. » A noter que l'implantation des publicités apposées sur mobilier en AVAP et aux abords des monuments historiques est soumise à l'avis de l'ABF. Les dispositifs existants ont donc été autorisés par l'ABF. Dans le cadre des réaménagements urbains en cours, les dispositifs publicitaires plage de Port-Lin et place Dinan seront supprimés ou éloignés du site.
Le tracé de la zone ZP1 mériterait d'être ajusté sur la côte sauvage pour tenir compte du site classé de la Grande Côte et en partie nord de la RD 45 de façon à ne pas perturber la perception du paysage et des vues sur l'Océan. Les propriétés isolées avenue de Port-Lin, Pointe du Fort et Avenue de la Pierre Longue de l'autre côté de la RD 45, côté mer, devraient être exclues de la ZP1.		Les quelques secteurs agglomérés situés en site classé (en bleu sur la capture d'écran en annexe sous le tableau) seront retirés de la ZP1 afin de tenir compte de l'interdiction absolue de publicité qui s'y applique. Pour les autres secteurs évoqués (entouré en jaune), il existe peu d'intérêt de créer une zone spécifique d'exclusion des publicités sur ces dernières car pour rappel en ZP1, la publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain donc sur le domaine public donc la publicité ne pourra être apposée sur ces parcelles. De plus, l'implantation des publicités apposées sur mobilier urbain reste sous le contrôle de la commune. La commune ne souhaite pas apporter cette modification car son projet de RLP permet déjà l'interdiction des publicités sur ces parcelles. En effet, en ZP1, la publicité est autorisée uniquement si apposée sur mobilier urbain. La publicité sur domaine privé est donc interdite et il n'y aura donc pas de publicité sur les parcelles mentionnées.
Prendre en compte les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1 : Un commerce ne peut disposer qu'une seule enseigne en applique et une seule enseigne perpendiculaire à la façade ; celles-ci peuvent être exceptionnellement doublées pour un	<u>Sur tout le territoire :</u> - Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade. - Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant. - Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des	Conformément à l'engagement pris par la Commune en CDNPS et avec l'architecte des bâtiments de France et afin de simplifier l'instruction future des dossiers de publicité et d'enseignes, le RLP sera recalé sur les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1.

2

<p>commerce donnant sur 2 rues différentes</p>	<p>fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p><u>En ZE1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur du lettrage des enseignes parallèles au mur ne doit pas excéder 50 centimètres. - Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées. - L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur la partie parallèle au mur du lambrequin du store-banne. Elle est interdite sur les parties latérales du store-banne. - Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité. 	
<p>Prendre en compte les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1 : Les enseignes en bandeau sont soit intégrées dans la surface de la vitrine ou de la devanture, soit réalisées en lettres détachées directement sur la maçonnerie de la façade. Elles sont le cas échéant, limitées au lambrequin d'un store-banne.</p>	<p>Idem ligne précédente</p>	<p>Conformément à l'engagement pris par la Commune en CDNPS et avec l'architecte des bâtiments de France et afin de simplifier l'instruction future des dossiers de publicité et d'enseignes, le RLP sera recalé sur les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1.</p>
<p>Prendre en compte les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1 : Les enseignes perpendiculaires ne sont autorisées que si elles sont de dimensions modestes ou qu'elles s'intègrent de manière originale dans une composition de façade commerciale.</p>	<p><u>En ZE1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Saillie limitée à 80 centimètres. - Hauteur limitée à 80 centimètres. 	<p>Conformément à l'engagement pris par la Commune en CDNPS et avec l'architecte des bâtiments de France et afin de simplifier l'instruction future des dossiers de publicité et d'enseignes, le RLP sera recalé sur les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1.</p>

Elles doivent être limitées à 1/3 m ² . Elles sont interdites dans le cas d'avancées commerciales. Il convient de privilégier les potences métalliques et de respecter une saillie raisonnable.		
Prendre en compte les prescriptions réglementaires du SPR en ZE1 : Les enseignes à caissons lumineux autorisées si elles s'intègrent bien.	Pas d'interdiction des caissons lumineux	Les caissons lumineux ne sont pas interdits par le règlement du SPR donc possibilité de ne pas inscrire leur interdiction dans le RLP afin de laisser le choix de les interdire ou les autoriser au cas par cas lors de l'instruction. Un règlement n'a pas vocation à inscrire une préconisation. Elle ne sera donc intégrée au RLP.
Ajouter dans les annexes une carte des secteurs interdictions relatives et absolues de publicité couplées avec les secteurs hors agglomération		Ajout possible
Ajouter une carte des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et aux assos à but non lucratif et l'arrêté.		Possibilité de les ajouter seulement si la commune possède ces éléments. Ces dispositifs n'ont pas été recensés lors du recensement car non concerné par le RLP. Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ne sont traités dans le cadre d'un RLP. C'est donc hors-champ du RLP.
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'1 m ² : Il est recommandé de les limiter sur l'espace public afin de ne pas porter atteinte à la physionomie urbaine des lieux et de ne pas gêner la circulation des usagers (contraintes d'accessibilité des personnes handicapées en particulier).	<u>Sur tout le territoire :</u> - Limitées à 2 dispositifs par voie bordant l'activité - Hauteur limitée à 1.2 m	Possibilité d'ajouter même si ces dispositifs lorsqu'ils sont apposés sur le domaine public sont soumis à autorisation de la commune donc dans tous les cas peut refuser une demande si le dispositif gêne la circulation des usagers. La commune ne souhaite ajouter cette modification car la question de la circulation des usagers est gérée directement par la commune lors des demandes d'autorisation d'utilisation du domaine public.

Autoriser les totems identifiants les parcs d'activités communautaires avec une surface de 4 m ²		Les totems à l'entrée des zones d'activités identifiants les activités présentes dans la zone ne sont pas considérés comme des enseignes s'ils n'affichent pas les logos ou une police propre à une activité. Dans ce cas, ils sont considérés comme des relais informations services (RIS), et ne sont donc pas concernés par les règles du RLP.
Propose de placer au moins 1 côté sur 2 de l'avenue Aristide Briand en ZP2 pour autoriser de la publicité scellée au sol de 4 m ²	Avenue Aristide Briand placée en ZP1 : publicité autorisée uniquement sur mobilier urbain.	L'avenue Aristide Briand est placée en ZP1 car elle se situe dans l'AVAP (SPR) qui a été définie par la commune et l'Architecte des Bâtiments de France. Cette avenue est située dans le secteur 5 de l'AVAP à savoir la zone d'interface avec le patrimoine caractérisée de la manière suivante dans le règlement de l'AVAP « Il s'agit de secteurs d'urbanisation récente ou trop hétérogènes pour être caractérisés comme patrimoniaux, qui ont un impact important vis-à-vis des secteurs patrimoniaux précédemment décrits ». Il est notamment évoqué que le secteur de l'unique entrée de ville auquel appartient l'avenue Aristide Briand constitue un enjeu majeur de qualité. L'avenue Aristide Briand est donc présentée comme un secteur à enjeu pour la qualité paysagère et patrimoniale de la commune du Croisic. C'est pour cette raison que la commune a fait le choix de maintenir l'interdiction des publicités scellées au sol et murales imposée par le code de l'environnement le long de l'avenue Aristide Briand. Pour rappel, le code de l'environnement interdit les publicités et préenseignes en AVAP (SPR).
Propose de placer la parcelle de l'Intermarché en ZP2	Parcelle Intermarché placée en ZP1 : publicité autorisée uniquement sur mobilier urbain.	Cette parcelle est placée en AVAP pour les mêmes raisons que l'avenue Aristide Briand (secteur d'entrée de ville). C'est donc pour les mêmes raisons que la commune a fait le choix de maintenir l'interdiction des publicités scellées au sol et murales imposée par le code de l'Environnement sur cette parcelle.
Estime que limiter la publicité de certains secteurs au seul mobilier urbain peut constituer une rupture d'égalité de traitement entre gestionnaires du domaine public et utilisateurs du domaine privé,	<p>ZP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publicité autorisée sur mobilier urbain et limitée à 2 m² • Publicité scellée au sol et murale : interdite <p>ZP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publicité autorisée sur mobilier urbain et limitée à 2 m² • Publicité scellée au sol et murale limitée à 5 m² 	La publicité apposée sur mobilier urbain permet de répondre à une notion d'intérêt général avec notamment la diffusion d'information à caractère local ou général, la mise en place d'abris destinés au public pour les transports en commun. C'est pour cette raison que la commune a fait le choix d'autoriser uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1. De plus, la collectivité détient la maîtrise du développement du nombre de publicités apposées sur mobilier urbain et de leur implantation contrairement aux publicités sur domaine privé. La commune souhaite donc maintenir l'interdiction des publicités scellées au sol et sur mur ou clôture qui ne sont pas maîtrisées par la collectivité car une telle autorisation ne

		répondrait pas aux enjeux de protections patrimoniales, architecturales et paysagères de l'AVAP. A noter que le code de l'Environnement règlemente déjà les publicités / préenseignes sur mobilier urbain de manière distincte par rapport aux autres formes de publicité. Des jurisprudences récentes confirment la possibilité de traiter de manière distincte les publicités apposées sur mobilier par rapport aux publicités sur domaine privé en raison de ce caractère d'intérêt général (TA de Rennes du 13 avril 2023 n° 2003094, CAA de Nancy du 19 octobre 2021 n° 19NC02575).
Propose de modifier l'article P0.6 : Un dispositif publicitaire peut être composé de 2 cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité	Article P.06 : Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.	<p>Définition « Face » : Une même face de panneau publicitaire peut accueillir plusieurs affiches défilantes. Le terme de « face (d'un dispositif publicitaire) » pourrait faire l'objet d'une précision dans le lexique. Proposition de définition : Face (d'un dispositif publicitaire) = Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »</p> <p>Cette modification sera apportée au règlement du RLP.</p>
En ZP2 : augmenter la surface autorisée des publicités scellées au sol et murale à 10,5 m ²	En ZP2 : publicité scellée au sol et murale limitée à 5 m ²	La commune du Croisic précise qu'elle est couverte par un site patrimonial remarquable (ancienne AVAP) et d'autres protections patrimoniales (abords des monuments historiques, site inscrit, site classé, zone Natura 2000) sur une large partie de son territoire attestant ainsi de sa richesse patrimoniale et paysagère. Les zones agglomérées qui ne sont pas couvertes par une protection patrimoniale qui forment la ZP2 ne font l'objet d'aucune protection en matière d'impact paysager de la publicité puisque ces dernières sont autorisées avec une surface de 10,5 m ² par le code de l'Environnement. Contrairement à la ZP1 (secteurs agglomérés situés dans une zone de protection patrimoniale) qui fait l'objet d'une interdiction des publicités scellées au sol et murales par le code de l'Environnement. La commune souhaite réduire les écarts réglementaires entre les deux zones afin d'assurer une cohérence sur la commune et préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans les secteurs résidentiels qui couvrent une large partie de la ZP2. Les grands formats de 10,5 m ² sont peu adaptés au cadre patrimonial, paysager et naturel de la

6

		<p>commune couverte par de nombreuses protections patrimoniales et naturelles. De plus, le cadre démographique et urbanistique de la commune comptant un peu plus de 4 000 habitants et ne disposant pas de grandes zones commerciales est plus proche de celles des petites communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants que celles des grandes agglomérations. Dans les petites communes évoquées ci-dessus, le code de l'Environnement interdit les publicités scellées au sol et limite les publicités murales à 4,7 m² et la commune du Croisic a souhaité adapter sa réglementation en se rapprochant de celles imposées par le code de l'Environnement à ces communes.</p> <p>A noter que la limitation à 5 m² permet d'autoriser les formats standards de publicités de 4 m² et 2 m² évoquées par l'UPE.</p>
Réduire la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h	22h30 – 6h	<p>Peu d'incidence sur le projet. Possibilité de prendre en compte cette demande.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la concertation, l'association « revoir le ciel 44 » avait proposé à l'inverse d'élargir la plage d'extinction de 21h à 8h.</p>
<p>Sur le domaine ferroviaire en gare y compris parvis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée; ▪ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m² 	<p>Parvis de la gare en ZP1 Domaine ferroviaire en gare à cheval sur la ZP1 et ZP2.</p>	<p>Sur les secteurs situés en ZP1 dont le parvis de la gare, la commune ne souhaite pas modifier son projet afin de prendre en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux liés à l'appartenance de ces secteurs à l'AVAP. En ZP2, la publicité numérique est autorisée donc le projet actuel répond à la demande de l'UPE. Il n'est toutefois pas souhaité ajouter une règle de densité différente sur le domaine ferroviaire afin d'assurer une cohérence réglementaire et de protections paysagères en évitant la multiplication de dispositifs sur ce secteur.</p> <p>La gare et son parvis sont imbriqués dans les quartiers patrimoniaux et doivent faire l'objet d'une même intention de préservation paysagère.</p>

7

<p>Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plage d'extinction nocturne : 23h-6h ▪ Si numérique : surface cumulée limitée à 2 m² par établissement 	<p>Sur tout le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plage d'extinction nocturne : 22h30-6h ▪ Si numérique : 1 dispositif par activité et surface limitée à 1 m² 	<p>Plage d'extinction nocturne : voir commentaire précédent. Surface cumulée de 2 m² revient à autoriser des dispositifs numériques dans les vitrines d'un format équivalent aux sucettes de mobilier urbain. La commune du Croisic ne souhaite pas prendre en compte la modification de la limitation en nombre et en surface des publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines en raison de l'impact paysager qu'occasionnerait une augmentation du format. La commune privilégie des dispositifs de petit format adaptés aux commerces de la commune composés principalement de petits commerces.</p>
<p>Enseigne temporaire : demande de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires en application de l'article R581-68 du Code de l'environnement de celui des enseignes permanentes.</p>		<p>Le RLP règlemente les dispositifs mais dans aucun cas il ne modifie le régime juridique s'appliquant aux dispositifs puisque cela n'est pas dans le champ d'application de ce document.</p> <p>Le régime juridique spécifique aux enseignes temporaires continuera de s'appliquer.</p>

